




PLU

Plan Local d'Urbanisme

3.3

Règlement graphique Planche Nord

Echelle : 1 / 6 000

PRESCRIPTION
Délibération du Conseil Municipal du 30/09/2021

ARRÊT DU PROJET
Délibération du Conseil Municipal du 28/04/2025

APPROBATION DU PROJET
Délibération du Conseil Municipal du _____




CAMPUS DÉVELOPPEMENT
Centre d'affaires M&S, entrée n°4
27, Avenue du Commerce
49100 ANJOUAN
Tél 06 77 45 19 44
Mail: urbanisme@campus.fr

SIRE CONSEIL
19, place du Président Kennedy
49100 ANJOUAN
Tél 06 12 83 69 35
Mail: contact@ire-conseil.fr

LÉGENDE :

- Zonage réglementaire**
- Ua- Zone urbaine multifonctionnelle correspondant au centre-ville historique
 - Ub- Zone urbaine multifonctionnelle correspondant aux tissus bâtis hétérogènes
 - Uc- Zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire correspondant aux extensions en périphérie du bourg
 - Uav- Zone urbaine à dominante de bâti traditionnel correspondant aux bourgs et aux villages
 - Ue- Zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif
 - Uth- Zone urbaine correspondant aux constructions et activités du pôle thermal
 - Ut- Zone urbaine à vocation d'activités touristiques et d'hébergements touristiques
 - Uy- Zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - 1AUc- Zone à urbaniser à court terme pour accueillir de l'habitat
 - 2AUc- Zone à urbaniser à long terme pour accueillir de l'habitat
 - 1AUy- Zone à urbaniser à court terme pour accueillir des activités économiques
 - A- Zone agricole
 - Ap- Zone agricole à protéger pour des enjeux particuliers
 - N- Zone naturelle et forestière
 - Np- Zone naturelle et forestière protégée correspondant aux espaces remarquables
- Prescriptions particulières**
- Zone de présomption de prescriptions archéologiques (L.522-5 2° du Code du Patrimoine)
 - Secteurs comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
 - Emplacements réservés (article L.151-41 du CU)
 - Sites à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
 - Secteur soumis à un aléa inondation (article R.151-34 1° du CU)
 - Cours d'eau et ripisylves à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
 - Zones humides inventoriées (article L.151-23 du CU)
 - Alignements d'arbres à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
 - Haies bocagères à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
 - Murés à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (article L.151-19 du CU)
 - Linéaire de protection des commerces et des services (article L.151-16 du CU)
 - Cônes de vue à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
 - Patrimoine vernaculaire à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (article L.151-19 du CU)
 - Arbres isolés remarquables à préserver (article L.151-23 du CU)
- Dispositions agricoles**
- Bâtiments agricoles
 - Périmètre de réciprocité agricole de 100 m (article L.111-3 du code rural)
 - Bâtiments en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)

